



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-YG
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 122
portant mise en demeure
de la société FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTION,
exploitante du site implantée parcelle BE1, à FRANCHEVILLE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le rapport UDR-SSDAS-22-81-YG du 16 mars 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 19 avril 2022 de la société FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTION (FTPC) ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 16 février 2022 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence de remblais illégaux situés en zone naturelle sur les parcelles BE1 sur la commune de FRANCHEVILLE ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets inertes relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société FTPC, exploite donc à FRANCHEVILLE une installation de stockage de déchets inertes soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette même visite a permis à l'Inspection des installations classées de constater une activité de transit de déchets inertes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets inertes relève de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration pour toute surface comprise entre 5 000 et 10 000 m² et sous le régime de l'enregistrement pour une surface supérieure à 10 000 m² ;

CONSIDÉRANT que la société FTPC, exploite à FRANCHEVILLE une installation de transit de déchets inertes au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées:

CONSIDÉRANT que ces activités, qui n'ont pas fait l'objet de la demande d'enregistrement ou de déclaration requise, sont en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone N1 du Plan Local d'Urbanisme et d'habitat (PLU-H), zone naturelle de la commune de FRANCHEVILLE ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de stockage de déchets inertes ainsi que l'admission de tout nouveau déchet et le traitement des matériaux et qu'il régularise sa situation administrative en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à l'évacuation des déchets et à la remise en état, du site ou en déposant un dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FTPC de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTION, exploitant du site implanté parcelle BE1, à Francheville, dont le siège social est situé 15 bis, avenue de la république 69 200 VENISSIEUX est mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

soit,

- en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous un délai de 1 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

soit,

- en déposant sous un délai de 2 mois auprès de mes services un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme
- en justifiant sous un délai de 2 mois auprès de mes services, la surface occupée par l'aire de transit et en déposant, le cas échéant, un dossier de déclaration ou de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement de toute activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent ;

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FRANCHEVILLE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **12 MAI 2022**

Le Préfet,

**Le sous préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON